

RCS : AUXERRE  
Code greffe : 8901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUXERRE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00232  
Numéro SIREN : 428 784 227  
Nom ou dénomination : ADS

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2024 sous le numéro de dépôt 405

**AdS**  
Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
au capital de 30 800 euros  
Siège social : 6 Rue des Caillottes - 89000 AUXERRE  
428 784 227 RCS Auxerre  
(ci-après désignée la « **Société** »)

---

## **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**DU 18 DECEMBRE 2023**

Le 18 décembre 2023, au siège social,

La société « H P C », domiciliée au 6 Rue de Caillottes, 89000 AUXERRE,  
Propriétaire de la totalité des 77 parts sociales de 400 euros chacune, composant le capital social de la  
Société et, en conséquence, associée unique de la Société.

A exposé préalablement que la société, dont l'activité est aujourd'hui réduite à l'achat-revente de biens immobiliers, le cas échéant après rénovation, n'a réalisé aucune opération de vente au cours de l'année 2023, et ne réalise donc pour le moment aucun chiffre d'affaires ; qu'en conséquence il paraît souhaitable, compte tenu des projets susceptibles d'être menés à terme au premier semestre 2024, de prolonger l'exercice social en cours ;

### **PUIS, A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :**

- Modification de la date de clôture de l'exercice social de la Société ;
- Modifications des statuts de la Société
- Pouvoirs à donner en vue des formalités ;

### **PREMIERE DECISION**

L'associée unique, après avoir examiné les motifs de cette modification, décide :

- de modifier la date de clôture de l'exercice social en cours, initialement fixée au 31 décembre 2023, pour la fixer au 31 août 2024 et ainsi porter la durée de l'exercice en cours de 12 à 20 mois ;

En conséquence, l'associé unique décide que l'exercice social ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2023 se clôturera le 31 août 2024 et aura une durée de 20 mois et sera suivi d'un exercice de 12 mois débutant le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et se clôturant le 31 août 2025, et ainsi de suite pour les exercices suivants.

### **DEUXIEME DECISION**

L'associé unique, en conséquence de la décision précédente, décide de modifier l'article 14 des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL**

*L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août de l'année suivante.*

*A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. »*

En outre, l'associé unique décide de supprimer purement et simplement les articles 28 et 29 des statuts, aujourd'hui obsolètes.

**TROISIEME DECISION**

Les présentes décisions donneront lieu aux formalités et publications conformément à la législation et aux règlements en vigueur, notamment une notification aux services fiscaux concernés. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Éric AUBERT, gérant de la Société, avec faculté pour lui de déléguer ses pouvoirs à tout tiers.

\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et le Gérant et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Signature

DocuSigned by:  
  
221B739E5E464F3...

**A d S**

**Societe à Responsabilite Limitee**

**Au capital de 30.800 €**

**Siège social : 6 rue des Caillottes – 89000 AUXERRE**

**428 784 227 RCS Auxerre**

## **STATUTS**

**MIS A JOUR**

**SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 18 DECEMBRE 2023**

DocuSigned by:  
  
221B739E5E464F3...

### ARTICLE 1er - FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à AUXERRE (89) du 16 Décembre 1999 enregistré à la Recette des Impôts d'Auxerre, Volume 15 Folio 32 Bordereau 826-1-2192, il a été constitué une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Compte-tenu de la réunion en une seule main des parts de la société, suite à la cession de parts sociales intervenue en date du 6 AOUT 2009, la société a pris la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée régie par la loi et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : « **A d S** »

### ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation, par bail ou location, de biens immobiliers, à usage professionnel ou d'habitation, qui seront loués, acquis ou construits par elle ou qui lui seront apportés au cours de la vie sociale
- la maîtrise d'ouvrages délégués
- l'activité de marchand de biens ; la fourniture de prestations, d'assistance et de conseils liés à des projets immobiliers ;
- l'activité de stockage, conditionnement, travail à façon, logistique de produits industriels, semi-industriels, commerciaux, denrées en tout genre
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

### ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé : **6 rue des Caillottes – 89000 AUXERRE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

### **A – A la constitution**

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 7 700 euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire libérés intégralement.

La somme totale versée par les associés, soit SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (7.700 €) a été déposée à la banque CREDIT MUTUEL, Agence d'Auxerre à un compte ouvert au nom de la société en formation.

**B - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 JUILLET 2009**, le capital social a été augmenté d'une somme de VINGT TROIS MILLE CENTS EUROS (23.100 €) par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts de 100 € à 400 €, portant le capital social à la somme de 30.800 €.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL – PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à TRENTE MILLE HUIT CENTS EUROS (30.800 €).

Il est divisé en SOIXANTE DIX SEPT (77) parts de QUATRE CENTS EUROS (400 €) chacune, numérotées de 1 à 77 entièrement libérées.

Ces parts sociales sont intégralement attribuées à la société H.P.C. (508 511 680 RCS Auxerre) (devenue désormais associée unique de la société suite aux cessions de parts sociales intervenues depuis la constitution de la société).

Pour rappel, les associés ayant constitué la société étaient Monsieur Jean-Michel CACHAT, né le 15 Août 1947 à AUXERRE (89), demeurant à HERY (89550) – 20 Rue de Seignelay, et Monsieur Guillaume CACHAT, né le 7 Décembre 1972 à AUXERRE (89) demeurant à HERY (89550) – 18 Bis Rue de Seignelay.

## **ARTICLE 8 – DROITS DES PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

## **ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS**

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé. Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de sa disparition.

## **ARTICLE 10 - DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE**

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou toute autre mesure d'interdiction de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

## **ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT**

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec un gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou, le cas échéant, aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 12 - GERANCE**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non. L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

## **ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DROIT DE COMMUNICATION**

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. S'il exerce lui-même la gérance, il peut se borner à déposer au greffe les documents prévus par la loi. Ce dépôt vaut alors approbation des comptes.

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend sont répertoriées dans un registre.

Si l'associé unique exerce lui-même la gérance, le rapport de gestion est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

#### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels.

#### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

#### **ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique

#### **ARTICLE 17 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

#### **ARTICLE 18 - CONTESTATIONS**

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 19 - REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL**

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

## **ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE**

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 27 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

## **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 22 pour lesquelles un quorum est prévu.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes applicables à ce mode de consultation.

## **ARTICLE 22 - MAJORITES**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 26 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

### **ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 26.

### **ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

### **ARTICLE 25 - DROIT DE PREFERENCE**

Si l'un quelconque des associés désire vendre tout ou partie de sa participation, il devra préalablement en proposer l'acquisition à son co-associé, moyennant un prix par part et des modalités de paiement précisés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le co-associé disposera alors d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de la notification ci-dessus pour lever l'option qui lui est consentie, ce dans les mêmes formes que la notification qui lui a été faite.

A défaut de lever l'option de ce droit de préférence, l'associé "vendeur" recouvrera la disposition de ces titres en vue de rechercher un acquéreur qui sera soumis dans ces conditions aux dispositions de l'article 26 ci-après et relatives à l'agrément.

En cas de levée d'option de ce droit de préférence, la réalisation des cessions de parts interviendra dans les conditions proposées et telles que visées ci-dessus en l'alinéa 1, ce dans un délai de QUINZE (15) jours suivant ladite levée d'option.

### **ARTICLE 26 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT**

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure, aux conditions d'agrément et aux conséquences de son refus sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint commun en biens de l'associé qui, durant la communauté, notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

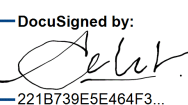
Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

**ARTICLE 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Fait à Auxerre

Le 18 décembre 2023

 DocuSigned by:  
  
221B739E5E464F3...